Jugement commercial

DOSSIER N° : 77/17 RC :248/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 105-C DU 04 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 06/04/17

DELAI DE TRAITEMENT : 28 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du quatre mai l'an deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme HARIJAONA Arija-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société LION EVEILLE, représentée par dame SAM HOI HANG Liliane, ayant son siège au lot EAN 19 Antsofonondry Sabotsy Namehana Antananarivo 103, ayant pour conseil Maître Patrick CHA N, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 30 Mars 2017, la société LION EVEILLE sollicite du Tribunal de céans de :

- l'autoriser à publier dans un journal d'annonces légales le dispositif du jugement commercial réputé contradictoire n° 301-C du 01/12/16 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Suivant jugement commercial réputé contradictoire n° 301-C du 01/12/16 , le Tribunal de commerce a :

- condamné solidairement la société DREAMSLAND et les époux RAZA MOSHINE/CHENIKA à payer à la société LION EVEILLE la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE ARIARY (AR 99.250.000,00), outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 10.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- fait droit à la demande de validation d'hypothèque judiciaire provisoire sur la propriété dite « FITAHIANA LVI », titre foncier n°55.886-A sise à Amboniloha Antananarivo Ville, d'une contenance de 15 Ares 65 Ca,

- transformé l'hypothèque provisoire inscrite le 26 Septembre 2016 en hypothèque définitive ;

- autorisé la société LION EVEILLE à réaliser l'hypothèque en se conformant aux dispositions légales y afférentes,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

- condamné les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit ;

La signification de ce jugement a été vaine ;

Au soutien de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Jugement commercial n°301-C du 01/12/16
- Certificat de notification

DISCUSSION :

En la forme :

La requête a été introduite en respect des dispositions des articles 115 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

- *Sur la publication :*

Aux termes de l'art 479 du Code de procédure civile : « *Si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement. L'extrait sommaire contiendra exclusivement la date du jugement, avec indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties indiquées dans le jugement. Il précisera qu'aucune opposition ne sera recevable, passé le délai d'un mois, majoré en tant que de besoin, des délais de distance. Si la publication est impossible, l'extrait sommaire sera affiché à la mairie du domicile dernier connu. » ;*

En l'espèce, il appert du certificat de notification versé au dossier que le jugement n°301-C du 01/12/16 a été envoyé pour notification à la société DREAMSLAND mais les plis contenant notification ont été retournés avec mention « RETOUR A L'ENVOYEUR » ;

Dans ces conditions, ce jugement ne sera susceptible d'exécution car le délai de recours ne commence à courir qu'après la réception de la notification ;

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, sur requête et en premier ressort.

Reçoit la requête, en la forme.

Au fond :

Autorise la publication par extrait du jugement commercial n°301-C du 01/12/16 dans un journal quotidien de la capitale MIDI MADAGASCAR ou EXPRESS DE MADAGASCAR et ce pour faire courir les voies de recours.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./